



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **29 JUIN 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'un élevage porcin par le GAEC du Broussais à SIXT-SUR-AFF (35)
– dossier reçu le 30 avril 2012 –

Préambule

Le GAEC du Broussais, dont le siège social se trouve à COURNON (56), souhaite implanter un nouveau site d'élevage porcin sur la commune de SIXT-SUR-AFF (35). Ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact et est soumise à enquête publique. Elle est également transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité environnementale – conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement.

Selon l'article R122-6 du même code, l'Autorité environnementale est, en l'occurrence, le préfet de région. Elle dispose, aux termes de l'article R122-7, d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour rendre son avis.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il a pour rôle, de façon générale. :

- d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- d'informer le public, en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation,
- d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.

Résumé de l'avis

Le dossier présenté décrit bien le projet d'ensemble du GAEC du Broussais ainsi que ses motivations. Le résumé non technique de l'étude d'impact devrait indiquer plus clairement l'objet exact de la demande d'autorisation (l'implantation du nouvel élevage porcin et des équipements pour la fabrication d'aliments). Il serait souhaitable aussi que l'exploitant présente les raisons qu'ils l'ont amené à retenir un système d'élevage avec stockage du lisier dans les bâtiments, au regard des réductions d'émissions gazeuses qu'aurait permis le recours à d'autres techniques, et envisage des mesures compensatoires adaptées aux impacts environnementaux supplémentaires que son activité va générer.

L'étude d'impact balaye de façon assez complète les différents enjeux environnementaux associés à la création et à l'exploitation d'une installation d'élevage telle qu'envisagée. Toutefois la démarche d'évaluation des impacts potentiels du projet et de définition des mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, est insuffisamment développée. Une estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement devrait être fournie. Plusieurs autres compléments, améliorations et corrections du dossier sont préconisés dans le corps de l'avis, de façon à assurer une bonne information du public.

Sur le fond, l'intégration paysagère des constructions prévues est bien conçue, à la question près du choix des essences végétales. Les précautions prises pour limiter les émissions atmosphériques nocives ou polluantes (épandage par pendillards, couverture de fosse...) sont a priori efficaces, mise à part la réserve précédente relative au choix du système d'élevage. Vis-à-vis de la pollution de l'eau due aux pertes d'azote et de phosphore, la définition des parcelles et des modalités d'épandage (doses, périodes...) ainsi que les pratiques culturales (couverture des sols en hiver, bandes enherbées...) apparaissent pertinentes. En revanche, l'équilibre global de la fertilisation sur le périmètre d'épandage n'est pas démontré. Sauf changement radical des pratiques de fertilisation – que le dossier n'évoque pas – ou complément de plan d'épandage, la mise en œuvre du projet en l'état conduirait à un excédent global de fertilisation sur deux exploitations du plan d'épandage.

Avis détaillé

Présentation du projet et de son contexte

Contexte du projet

Le GAEC du Broussais exploite actuellement trois sites d'élevage :

- au Broussais, sur la commune de COURNON (56), un atelier d'engraissement en production porcine comprenant 507 places de porcs à l'engrais et 240 places de porcelets en post-sevrage ;
- à la Goudelaie, sur cette même commune de COURNON, un atelier d'engraissement de 20 génisses de plus de 2 ans ;
- à Arguignac, sur la commune de SIXT-SUR-AFF (35), un élevage bovin mixte comprenant 75 vaches laitières, 65 génisses de renouvellement et 20 génisses de 1 à 2 ans à l'engrais.

Le GAEC souhaite construire, à proximité de son site d'élevage bovin d'Arguignac, un nouvel atelier d'engraissement porcin, d'une capacité de 2 520 places de porcs charcutiers.

Contenu du projet

L'installation projetée comprend deux bâtiments d'engraissement d'une capacité respective de 960 et 1 560 places de porcs charcutiers, une fosse à lisier en béton et couverte, et différents silos de stockage pour les céréales et le maïs humide destinés à la fabrication d'aliments à la ferme. Elle est implantée sur une parcelle actuellement en prairie située au Nord du hameau d'Arguignac. L'accès se fera par la voie communale longeant le site côté Est (cf. illustration page suivante).

Les deux bâtiments d'engraissement sont sur caillebotis intégral. Ils sont munis de préfosses pour le stockage du lisier, d'une capacité de 648 et 1 053 m³. La fosse extérieure a un volume utile de 1 300 m³. La production annuelle estimée de lisier de porc est de 3 629 m³, qu'il est prévu d'utiliser en partie sur les terres du GAEC et, pour le reste, sur celles de cinq exploitations tierces liées au GAEC par une convention d'épandage. La superficie globale du plan d'épandage est de 396 ha, dont 86 ha en propre et 310 ha chez les tiers.

Du fait de sa capacité, supérieure à 2 000 places de porcs charcutiers, l'élevage relève de la directive sur les émissions industrielles, dite IED (ex-IPPC, sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution). Il doit, à ce titre, mettre en œuvre les « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence en vigueur sur les élevages porcins et avicoles (BREF « élevage » de 2003).

Le projet inclut la réalisation d'une fabrique d'aliments à la ferme permettant d'utiliser les céréales produites par le GAEC. Il est ainsi prévu que 60 à 75 % de l'alimentation des porcs proviendront de l'exploitation.



Projet d'élevage : vue aérienne de l'emplacement des constructions (sur photographie IGN)

Analyse de la forme et du contenu du dossier

Le dossier comprend l'étude d'impact et plusieurs annexes, dont un ensemble de plans de grand format présentant le plan de masse et de situation, le détail de la conception des bâtiments d'élevage, et le plan d'épandage. La présentation des annexes pourrait gagner beaucoup en lisibilité, en pratique, par l'ajout d'une explication sur les différents jeux de cartes inclus dans l'étude agro-pédologique, y compris celles en grand format. Sur ces dernières, du moins sur les reproductions en noir et blanc, le choix des hachures ne permet pas de distinguer graphiquement les zones d'exclusion d'épandage à 50 m et à 100 m.

Le projet est bien présenté, de même que ses motivations et la démarche suivie. La présentation conjointe et assez détaillée des autres sites d'élevage exploités par le GAEC permet une meilleure compréhension d'ensemble, notamment concernant la gestion des

effluents. Elle induit cependant une certaine confusion quant à ce qui constitue exactement l'objet du dossier. Le résumé non technique, en particulier, pourrait être complété pour mieux expliciter ce point. Le dossier devrait mieux décrire, par ailleurs, en quoi consiste l'activité de préparation d'aliments à la ferme et en quoi elle est susceptible ou non d'impacter l'environnement.

L'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la détermination des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont, dans l'ensemble, insuffisamment développées, que ce soit dans l'étude d'impact ou dans son résumé non technique. Cette information, soit fait défaut, soit se trouve dans le dossier mais de façon dispersée. L'étude paysagère mériterait davantage d'explications, s'agissant d'une construction nouvelle. Elle décrit un « paysage relativement segmenté avec la présence importante de haies et talus séparant les parcelles » et un site « qui sera peu visible des voiries », alors que l'emplacement visé présente au contraire une vue bien dégagée dans ses secteurs Nord et Sud. Les points de vue des simulations paysagères figurant dans le corps de l'étude ne sont pas indiqués, tandis que les photographies présentées en annexe (sur le plan de situation en grand format) sont prises avec une ouverture de champ trop réduite pour être démonstratives. S'agissant des impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, l'étude d'impact ne mentionne ni le risque de pollution des eaux souterraines par les nitrates, ni le risque d'eutrophisation, liés aux risques de pertes excessives en éléments fertilisants (azote et phosphore). La présentation des mesures prises pour atténuer les émissions d'odeurs est succincte et l'efficacité de ces mesures n'est pas estimée. Le montant des dépenses liées à la protection de l'environnement n'est pas indiqué.

On relève quelques approximations ou erreurs ponctuelles relevées au fil du texte. L'étude hydrogéologique indique la présence, surprenante ici, d'une roche-mère calcaire et d'un terrain de nature karstique ; selon les cartes géologiques, le sous-sol est en réalité constitué ici de schistes, grès et granites. La description des bâtiments et ouvrages en projet mentionne (au chapitre 2.3.1.3) la construction d'une fosse à lisier aérienne ; il s'agit en fait d'une fosse enterrée, d'après les plans et indications figurant par ailleurs dans le dossier. La partie sur les gaz à effet de serre comprend plusieurs erreurs, concernant par exemple la non-production de méthane à une température de stockage du lisier inférieure à 38°C, ou l'incidence sur le climat de la fixation de carbone par les cultures (qui est en fait nulle, cette fixation étant très temporaire).

Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet

Aspects paysagers

Le paysage, au voisinage de l'aménagement prévu, ne présente pas de sensibilité particulière. L'enjeu paysager est néanmoins relativement important, puisqu'il s'agit d'implanter une installation d'élevage nouvelle, de taille non négligeable, dans un espace actuellement « vierge ». Le relief est légèrement vallonné et l'installation située en partie haute. Bien que l'étude d'impact manque de précision sur ce point, il semble que le nouvel aménagement sera surtout visible depuis sa proximité immédiate, et surtout depuis le Sud et le Nord du site.

Au vu des simulations paysagères réalisées depuis ces points de vue, les options d'aménagement prises apparaissent pertinentes, concernant les proportions du bâti, le choix des matériaux, la création d'un merlon végétalisé en bordure Sud du site et l'intégration

des matériaux, la création d'un merlon végétalisé en bordure Sud du site et l'intégration visuelle de l'installation dans la végétation environnante (terrains arborés à l'ouest et à l'est des constructions). Côté Sud, le merlon paysager sera planté de «petits arbustes», selon les termes du dossier. Son apparence sera cependant conditionnée largement par le choix des essences végétales, qui devrait être précisé (cf. les méthodes classiques de plantation de haies bocagères). Côté nord, les constructions seront complètement visibles, mais les boisements de part et d'autre devraient assurer leur bonne intégration dans le paysage.

Rejets vers le sol et vers les eaux liés aux pratiques d'épandage

L'installation projetée et son plan d'épandage sont situés en majeure partie dans le bassin versant de l'Aff, dont la qualité est considérée comme médiocre, selon le paramètre nitrate (de l'ordre de 20 mg/l en moyenne). Ils ne se trouvent pas en zone d'excédent structurel, mais néanmoins dans un secteur où l'élevage est très présent (charge azotée d'origine animale supérieure à 140 kg/an/ha épandable). Les teneurs des sols en phosphore sont moyennes dans l'ensemble.

Bien qu'elles soient peu mises en valeur dans le dossier, le GAEC du Broussais applique différentes mesures pour limiter les pertes d'azote et de phosphore vers les eaux : couverture de l'ensemble des sols en période hivernale intermédiaire, mise en place de bandes enherbées... Le choix des parcelles d'épandage apparaît réaliste et pertinent. Les études déterminant l'aptitude des sols à l'épandage et leur sensibilité à l'érosion sont de bonne qualité. L'étude du périmètre d'épandage porte sur l'ensemble des terres utilisées par le GAEC du Broussais pour la gestion des effluents de ses différents sites d'élevage, mais les parcelles devant recevoir le lisier de la nouvelle installation sont clairement identifiées. Les volumes d'effluents épandus, les périodes d'apport selon les différentes cultures et les surfaces concernées sont bien précisés et cohérents, à la fois pour les terres exploitées par le GAEC et pour celles des exploitations tierces recevant une partie du lisier (cf. le tableau de synthèse en fin du chapitre 4.3.7.2).

En revanche, l'approche du bilan de fertilisation, outre que sa présentation est confuse, est faite sous l'angle réglementaire du respect des plafonds de charge azotée d'origine animale à l'hectare. Elle ne prend pas en compte les apports d'engrais minéraux et ne permet donc pas de vérifier la capacité des exploitants à équilibrer la fertilisation de leurs cultures. Les tableaux de comparaison entre les besoins des cultures et les apports, figurant dans le chapitre 4.3.7.3 ne mentionnent pas non plus les fournitures du sol en éléments nutritifs. Or, en considérant uniquement les apports organiques, la marge entre les exportations des cultures et les apports (cf. chapitre 4.3.6) est faible, particulièrement pour le GAEC du Broussais et pour un des tiers (EARL de Bourrien) : environ 20 kg N/ha/an et 1 kg P₂O₅/ha/an – à comparer aux apports moyens d'engrais minéraux affichés par le GAEC du Broussais en 2011, qui sont de l'ordre de 100 kg N/ha/an et 10 kg P₂O₅/ha/an (cf. annexe 19). Sauf changement radical des pratiques de fertilisation – que le dossier n'évoque pas – ou complément de plan d'épandage, la mise en œuvre du projet en l'état conduira donc à un excédent global de fertilisation sur les deux exploitations citées, peu acceptable s'agissant d'un élevage nouveau.

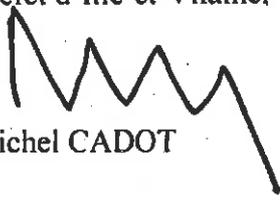
Émissions atmosphériques

Pour le projet considéré (élevage porcin), les principaux enjeux environnementaux liés aux émissions atmosphériques sont, à l'échelle locale, les éventuelles nuisances olfactives et, à l'échelle régionale, les retombées d'azote (acidifiantes et eutrophisantes) liées aux émissions

lisier et de son stockage. L'exploitant prévoit différentes mesures pour les réduire, qui apparaissent pertinentes, en particulier l'épandage de lisier à l'aide d'une rampe à pendillards et la couverture de la fosse de stockage extérieure.

Le système d'élevage choisi est sur caillebotis intégral avec stockage du lisier en préfosse. Certains systèmes alternatifs, conçus par exemple pour une évacuation rapide du lisier vers la fosse de stockage extérieure, permettent de diminuer de façon importante les émissions d'ammoniac et autres gaz. Au-delà des éventuelles obligations réglementaires de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, il conviendrait que le pétitionnaire présente les raisons qu'ils l'ont amené à retenir un système de bâtiment d'élevage classique, et envisage des mesures compensatoires correspondant aux impacts environnementaux supplémentaires que son activité va générer.

Le Préfet de la région Bretagne.
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT